



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2022

N° 2022/51

Date de Convocation
29/11/2022

*L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 18
Pouvoirs : 10
Votants : 28

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, François KISLING, Alain PRISSETTE, Sylvie LABUSSIÈRE, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Dominique MOURGET, Frédérick FÉZARD, Mario STERI, Solange FAUCOMPRESZ, Sébastien GUÉRINEAU

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Nadine CALVES donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Valérie MICHEL donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Évelyne DURET donne pouvoir à Michel ARMAND, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Alexis PEN PENIC, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Jean-Luc JOLIT, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Sylvie LABUSSIÈRE, Emilie PORTIER donne pouvoir à Dominique MOURGET

ABSENTE

Caroline CHAZAL-MATHIEU

Michel DAMERVAL a été désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : Avenant au contrat de prestations intellectuelles du 30 septembre 2021 avec la société HORTESIE dans le cadre de l'élaboration du PLU

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'article R2194-2 du Code de la commande publique : le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial,

VU l'article R2194-3 du Code de la commande publique : lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification,

VU l'avis de la commission des finances du lundi 21 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un arrêt du 1^{er} juillet 2021, la Cour administrative d'appel de Versailles a annulé la délibération approuvant le PLU.

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, les parties ont convenu d'abandonner le contrat signé le 23 mars 2021 pour la révision du PLU et d'en conclure un nouveau pour l'assistance et accompagnement à la révision du POS valant élaboration d'un PLU.

CONSIDÉRANT que la nouvelle procédure a vu se multiplier des circonstances imprévues rendant impossible la poursuite du marché dans les conditions initiales et imposant, dès lors, la conclusion d'un avenant.

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, les interventions de riverains auprès des élus, de la commission PLU, le fruit du travail de la commission PLU et celui de la concertation, ont imposé que le pouvoir adjudicateur demande la reprise de travaux en cours qui avaient déjà été validés ou livrés.

C'est ainsi que quatre orientations d'aménagement et de programmation ont été reprises, donnant lieu à un travail supplémentaire de trois jours.

D'autre part six orientations d'aménagement et de programmation supplémentaires découlent des réunions de la commission PLU et du groupe de travail.

En outre, les documents du PLU ont dû être repris après livraison, donnant lieu à un travail supplémentaire de six jours non prévus au contrat.

CONSIDÉRANT que plus encore, ces reprises non prévues au contrat initial ont donné lieu à six réunions, elles-mêmes imprévues,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la continuité du service et de ne pas retarder la mise en place du PLU, les prestations se sont poursuivies en dépit de la circonstance que le cadre contractuel initial n'apparaissait plus adapté,

CONSIDÉRANT que c'est dans ce cadre que les parties ont convenu de la nécessité de modifier le marché afin de prendre en considération les conséquences de la survenue des événements imprévus, conformément à l'article R2194-2 du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la proposition du Cabinet Hortésie,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

À LA MAJORITÉ, 22 voix pour et 6 voix contre,

- **APPROUVE** la signature de l'avenant n° 1 ci-annexé au contrat de prestations intellectuelles avec le Cabinet HORTÉSIE, pour un montant de 19 104,00 € HT, soit 22 924,80 € TTC dont le détail figure sur l'avenant ci-joint.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant et toutes pièces s'y rapportant.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**



Direction générale des services



CONVENTION DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DU 1^{er} OCTOBRE 2021
AVENANT N°1

Établie conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021

Entre :

La Commune de Parmain

Mairie de Parmain,
Place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN
Représentée par son maire en exercice

Ci-après, le « **la Commune** » ;

Et

La Société **Hortésie, Urbanisme et paysage**,
Société à responsabilité limitée inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro 394 266 266
dont le siège social est situé 11 rue de saules
95450 VIGNY
Représentée par Madame Sonia Laage

Ci-après, « **le titulaire** » ;

Ensemble « **Les parties** »

PRÉAMBULE

Aux termes d'un arrêt du 1^{er} juillet 2021, la Cour administrative d'appel de Versailles a annulé la délibération approuvant le PLU.

Dans ces circonstances, les parties ont convenu d'abandonner le contrat signé le 23 mars 2021 pour la révision du PLU et d'en conclure un nouveau pour l'assistance et accompagnement à la révision du POS valant élaboration d'un PLU.

La nouvelle procédure a vu se multiplier des circonstances imprévues rendant impossible la poursuite du marché dans les conditions initiales et imposant, dès lors, la conclusion d'un avenant.

En ce sens, les interventions de riverains auprès des élus, de la commission PLU, le fruit du travail de la commission PLU et celui de la concertation, ont imposé que le pouvoir adjudicateur demande la reprise de travaux en cours qui avaient déjà été validés ou livrés.

C'est ainsi que quatre orientations d'aménagement et de programmation ont donné lieu à un travail supplémentaire de trois jours.

D'autre part six orientations d'aménagement et de programmation supplémentaires découlent des réunions de la commission PLU et du groupe de travail.

En outre, les documents du PLU ont dû être repris après livraison, donnant lieu à un travail supplémentaire de six jours non prévus au contrat.

Plus encore, ces reprises non prévues au contrat initial ont donné lieu à six réunions, elles-mêmes imprévues.

Afin d'assurer la continuité du service et de ne pas retarder la mise en place du PLU, les prestations se sont poursuivies en dépit de la circonstance que le cadre contractuel initial n'apparaissait plus adapté.

C'est dans ce cadre que les parties ont convenu de la nécessité de modifier le marché afin de prendre en considération les conséquences de la survenue des événements imprévus.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant forfaitaire du marché.

La mission est rémunérée par l'application d'un prix forfaitaire décomposé selon les phases d'élaboration suivantes :

Montant prévisionnel de la mission	U	Nombre contrat de base	Coût unité € H.T.	Montant contrat de base total € H.T.	Nombre supp. avenant 1	Montant avenant 1 total € H.T.
Assistance au suivi technique et administratif à la procédure de révision, préparation du dossier Etudes d'urbanisme / élaboration du dossier de PLU	H	84	96,00 €	8 064,00 €		
M2.1 : Diagnostic / Etat de l'environnement	H	37	96,00 €	3 552,00 €		
M2.2 : PADD	H	42	96,00 €	4 032,00 €		
M2.3 : OAP, sur la base de 4 OAP + modifications	H	64	96,00 €	6 144,00 €	21	2 016,00 €
M2.3 : OAP, 6 OAP supplémentaires	H		96,00 €		96	9 216,00 €
M2.4 : Rapport justificatif et formalisation du projet arrêt de PLU	H	48	96,00 €	4 608,00 €		
M2.5 : Finalisation du PLU jusqu'à approbation par le CM	H	24	96,00 €	2 304,00 €	42	4 032,00 €
Réunions	U	22	384,00 €	8 448,00 €	10	3 840,00 €
Intégration de l'étude de l'évaluation environnementale au dossier de PLU	H	12	96,00 €	1 152,00 €		
Montant forfaitaire de la mission en € H.T.				38 304,00 €		19 104,00 €
<i>Montant forfaitaire pour OAP supplémentaire en € H.T.:</i>		1 536,00 €				
<i>Montant forfaitaire par réunion supplémentaire en € H.T.:</i>		380,00 €				
<i>Taux horaire unique en € H.T.:</i>		96,00 €				

Ne sont pas compris dans la mission les frais d'éditions destinées à la constitution et à la diffusion des études en cours et dossiers de PLU.

Le maître de l'ouvrage tiendra remboursement à l'assistant à maître d'ouvrage des dépenses d'édition que ce dernier engagera pour la constitution et la diffusion des dossiers, qui feront l'objet d'un mémoire



ARTICLE 2 – absence de modification des autres éléments du marché

Le présent avenant n'emporte aucune modification autre que le prix du marché en vigueur.

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 4 – Juridiction compétente

Tout différend lié à l'exécution, l'interprétation ou la validité du présent avenant sera soumis au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Établie en deux exemplaires originaux, à Vigny,
le 09 décembre 2022

Le prestataire,
Sonia LAAGE,

Gérante Sté Hortésie

Acceptée à Parmain, le 09 décembre 2022

Le Maître de l'Ouvrage,
Loïc TAILLANTER,

A blue ink signature of Loïc Taillanter, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

**Maire de Parmain,
Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts**

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022



ID : 095-219504800-20221205-DEL202251CM-AR